

Règlement d'intervention

« Aide aux communes »

Ce règlement précise les modalités du dispositif de « l'Aide aux communes », destiné aux 101 communes du département du Territoire de Belfort.

Le dispositif se décline en quatre volets :

- programmation générale
- aménagements de sécurité en agglomération sur routes départementales
- soutien exceptionnel aux opérations non prévues liées notamment à la mise en sécurité, à l'accessibilité, à des intempéries et/ou des catastrophes naturelles
- création ou modernisation des chemins ruraux et des voies communales

Les communes pourront déposer **par volet et par an** :

Pour les 101 communes du département :

- un dossier au titre de la **programmation générale** pour les projets de construction, d'aménagement et de gros entretien d'équipements publics communaux, d'achat et pose de cuves de récupération d'eaux pluviales, de valorisation du patrimoine communal et notamment du petit patrimoine rural non protégé
- un dossier au titre des **aménagements de sécurité en agglomération sur routes départementales**

En complément, pour les 92 communes de moins de 3 000 habitants :

- un dossier au titre du **soutien exceptionnel** aux opérations non prévues liées notamment à la mise en sécurité, à l'accessibilité, à des intempéries et/ou des catastrophes naturelles
- un dossier au titre de la **création ou la modernisation des chemins ruraux et des voies communales**

La maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par la commune sollicitant la subvention. Les travaux réalisés en régie, les acquisitions seules de matériels (sans pause réalisée par un professionnel), les acquisitions foncières, les frais d'étude et les honoraires de maîtrise d'œuvre sont exclus du dispositif.

Les projets doivent relever de la section d'investissement et être inscrits au budget de la commune demandant la subvention.

Ne seront pas éligibles les opérations ayant fait l'objet d'une ou d'autres demandes de subvention auprès du Département.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES VOLETS

1. Modalités de l'appel à projets et de dépôt des dossiers de demandes de subvention

1.1 Calendrier à respecter

Les communes sont informées de l'appel à projets de l'année N par courriel au mois de juin de l'année N-1. Ils ont jusqu'au 15 octobre de l'année N-1 pour déposer leur demande de subvention par voie de mail ou par voie postale au sein des services départementaux.

La délibération de la collectivité justifiant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal devra être fournie au plus tard le 30 avril de l'année N (non réclamée pour les demandes de soutien exceptionnel).

Les demandes reçues après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas examinées. Il appartiendra à la commune de les représenter lors d'un prochain appel à projets.

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

Un courrier d'accusé de réception parviendra à la commune afin d'autoriser à démarrer les travaux, dès lors que le dossier de demande sera considéré comme complet et sans présager de l'attribution de la subvention.

1.2 Précision sur les seuils de dépenses éligibles

Le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 4 000 euros HT pour la programmation générale et à 2 000 euros HT pour les opérations relevant :

- du soutien exceptionnel
- de la création ou de la modernisation des chemins ruraux et des voies communales
- de l'achat et de la pose de cuves de récupération d'eaux pluviales dans le cadre de la programmation générale

Pour toute demande de subvention supérieure à 10 000 €, les maires doivent présenter leur projet en amont du dépôt du dossier de subvention. Pour se faire, ils prennent attache auprès du secrétariat des élus afin d'organiser le rendez-vous inhérent.

1.3 Constitution du dossier

La demande devra comprendre les pièces suivantes :

- le courrier de demande de subvention
- le dossier de demande de subvention complété et signé

- la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à solliciter les subventions et à signer tous documents afférents à l'opération
- une note explicative avec l'objet et l'échéancier de l'opération
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération et comprenant la mise en place d'un panneau en phase chantier
- les devis d'entreprises estimatifs et quantitatifs ou le dossier technique et financier de niveau avant-projet minimum établi par le maître d'œuvre (vue en plan cotée, profil en travers...), en version papier

2. Modalités d'instruction des projets

Après réception des projets, l'instruction débute lorsque le dossier est complet et porte notamment sur :

- le respect des critères techniques et financiers d'éligibilité
- le respect des normes législatives ou réglementaires
- le respect des normes comptables, plafond de 80 % de subventions publiques

En fonction de l'analyse du dossier au regard des critères financiers et des enjeux du projet, le Département se réserve le choix de ne pas soutenir le projet.

3. Modalités de la participation départementale

Le taux de participation du Département **ne pourra excéder 50 %** du montant hors taxes des dépenses éligibles.

Le montant plafond de la subvention est fixé à 50 000 euros maximum.

Après l'instruction des dossiers par les services du Département, les projets recevables seront soumis à la Commission permanente qui décidera du montant de la subvention et affectera les crédits correspondants.

Pour cela, la délibération de la collectivité justifiant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal devra être fournie au plus tard le 30 avril de l'année N (non réclamée pour les demandes de soutien exceptionnel). A défaut, la subvention ne sera pas proposée au vote de l'assemblée départementale et le dossier sera annulé. Il pourra faire l'objet d'une nouvelle présentation par le demandeur lors d'un prochain appel à projets.

La subvention pourra être sollicitée et justifiée jusqu'au 30 novembre de l'année N+2 (année N = année du vote en Commission permanente).

Un courrier d'information est adressé à la commune préalablement au vote de la subvention en Assemblée départementale, pour lui permettre d'en tenir compte dans l'élaboration de son budget. A ce stade, cette information ne vaut pas engagement du Département.

Lorsqu'un projet n'aura pu être retenu du fait de l'attribution de l'intégralité de l'enveloppe annuelle, il pourra être reporté sur l'année suivante. Il appartiendra à la commune d'en faire la demande et d'apporter les mises à jour aux pièces justificatives nécessaires au prochain appel à projets (au plus tard au 15 octobre de l'année suivante).

4. Engagement financier du Département

L'engagement financier du Département s'inscrit dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) déclinée annuellement dans le cadre d'une enveloppe de crédits de paiement (CP) votée par l'Assemblée départementale.

Le montant des aides attribuées au titre des contrats de territoire ne peut pas dépasser les crédits de paiement votés par l'Assemblée départementale.

L'engagement financier du Département prévoit une fongibilité au regard des besoins exprimés et entre les dispositifs de soutien du Département.

Le montant de l'aide départementale accordée à la commune relève d'une décision de la Commission permanente. Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'un courrier de notification au bénéficiaire.

5. Modalités d'attribution de l'aide

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention entre le Département et la commune bénéficiaire. Elle règle les conditions et les modalités financières. Sa signature conditionne le paiement de la subvention.

Les communes n'ayant pas démarré les opérations déjà subventionnées par ce dispositif (documents contractuels à l'appui) ne pourront pas déposer de nouveaux dossiers. Si un dossier doit être annulé, cette demande sera formulée par courrier officiel à l'attention du Président du Département.

6. Modalités de versement de l'aide

La subvention pourra être versée en trois mandats maximum. Ainsi, à la demande du bénéficiaire, deux acomptes pourront être versés sur présentation des factures acquittées. Le montant de l'acompte est calculé en appliquant le taux de subventionnement attribué au projet rapporté au montant des dépenses éligibles réalisées.

Si la demande du 1er versement permet de justifier la totalité de la subvention accordée par le Département, le montant de l'acompte versé sera toutefois limité à 80% de la subvention votée. Les 20% restants seront débloqués sur preuve d'achèvement de la totalité des travaux.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs ci-après :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le bénéficiaire
- d'un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par la trésorerie
- du plan de financement définitif
- des pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 8 - avec notamment une photo illustrant la présence du logo du Département sur les chantiers soutenus

Dans le cas du phasage d'une opération sur plusieurs exercices, les factures transmises à la demande de versement d'acompte(s) ou du solde de la subvention doivent correspondre à chaque phase du projet.

Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, au plus tard à la fin de l'année N+2 suivant la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

A ce titre, les pièces justificatives sont à fournir au service instructeur du Département avant le 30 novembre de l'année N+2.

Si les pièces justificatives ne sont pas transmises dans le délai prévu :

- la subvention sera annulée d'office
- en cas d'acompte(s) versé(s), la subvention sera soldée en l'état

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata selon le taux de subvention accordé.

7. Remboursement de l'aide départementale

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

8. Publicité et communication

Le porteur de projet s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dispositions spécifiques pour les demandes de soutien exceptionnel

La collectivité réserve 10 % de l'enveloppe financière annuelle de la programmation générale aux projets qui constitueraient une urgence : des opérations non prévues liées notamment à la mise en sécurité, à l'accessibilité, à des intempéries et/ou des catastrophes naturelles.

Ce soutien est réservé aux communes de moins de 3 000 habitants.

Dans ce cas :

- le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 2 000 euros HT.
- les demandes de subvention sont déposées au fil de l'eau durant chaque exercice et durant toute la durée de la programmation 2022-2028, mais sans engagement d'attribution d'une subvention départementale
- les dossiers feront l'objet d'un examen au cas par cas en fonction de leur intérêt et de la consommation de l'enveloppe dédiée

Les conventions sont adaptées en conséquence.

L'ensemble des autres dispositions du règlement de la programmation générale s'applique.

9. Dispositions spécifiques pour la création ou la modernisation des chemins ruraux et des voies communales

Ce soutien est réservé aux communes de moins de 3 000 habitants, pour des projets dont le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 2 000 euros HT.

10. Dispositions spécifiques aux aménagements de sécurité en agglomération sur routes départementales

10.1 - Les projets et les dépenses éligibles

Au titre de cette politique partenariale, tout projet de sécurité mené en maîtrise d'ouvrage communale sur le réseau routier départemental situé au sein de la zone agglomérée d'une commune, est éligible à un financement du Département.

Les dépenses éligibles concernent notamment les aménagements de sécurité de type :

- surélévation de chaussée : plateau surélevé, surélévation de chaussée de type « coussin berlinois ou coussin lyonnais » ; ralentisseurs dos d'âne ou trapézoïdaux
- aménagement de carrefour
- sécurisation des accès à un établissement public (aménagement des abords d'une école, d'un équipement sportif...)
- sécurisation des entrées d'agglomérations
- chicane
- îlot séparateur
- écluse (simple ou double)
- mise en place de feux tricolores
- sécurisation des cheminements piétons : création de traversées piétonnes, traitement des discontinuités piétonnes, hors requalification urbaine
- création de trottoirs

Les dépenses éligibles sont limitées :

- aux dépenses liées aux prix généraux : installation et signalisation du chantier, piquetage, sondage et implantation, résultat des épreuves et document de réception, plan de récolement
- aux postes de travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de sécurité : travaux préparatoires, terrassements généraux, voirie, assainissement pluvial, signalisation, éclairage public, mobilier urbain contribuant à la sécurité (barrières, plots, etc.)

Sont exclus des dépenses éligibles :

- les frais d'acquisitions foncières, les frais d'études et de maîtrises d'œuvre et, de manière générale, tous les coûts non liés à des travaux
- les travaux concernant les réseaux secs, à l'exception de l'éclairage public et du raccordement des feux tricolores
- les travaux concernant les réseaux d'eau potable et d'eaux usées
- les travaux liés aux aménagements paysagers
- les dépenses de fournitures et mise en œuvre de mobiliers urbains (bancs, corbeilles ...)

10.2 - Modalités de l'appel à projets

En complément des pièces justificatives énumérées à l'article 1 du présent règlement, le bénéficiaire devra fournir les documents suivants :

- les plans détaillés des travaux
- l'échéancier de réalisation
- le nom du maître d'œuvre, et les coordonnées du chargé d'opération au sein de celui-ci, en vue notamment de pouvoir solliciter la transmission de l'ensemble du dossier technique en version numérique (au format Autocad)
- la copie de la permission de voirie délivrée par le Département pour l'opération ou, à défaut, une attestation de la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux certifiant que le projet communal a été établi en respectant les prescriptions techniques du gestionnaire routier départemental (largeur de voies, nature et épaisseur des revêtements, nature et épaisseur de la structure de chaussée en cas d'élargissement, modalités de remblaiement des fouilles...).

10.3 - Le montant de l'aide départementale

Les dépenses prises en compte d'une opération communale éligible sont calculées sur la base de l'estimation financière transmise, limitée au périmètre de l'opération de sécurité retenu par le Département et aux dépenses éligibles telles que précisées à l'article 10.1.

10.4 - Les modalités de versement de l'aide

En complément des pièces justificatives énumérées à l'article 5 du présent règlement, le bénéficiaire devra fournir un plan de récolement de l'opération, au format numérique (.dwg). La fourniture de ce plan doit donc être intégrée par le bénéficiaire dans son opération.